

Statuts du Collectif EcoSlam



Général

Art.1 - Dénomination et siège

Sous la dénomination de “Collectif EcoSlam” est constituée une association à but non lucratif au sens de l’art. 60 du Code civil suisse.

L’Association a son siège dans le Canton de Genève.

Art.2 - Missions

L’Association poursuit la mission suivante : offrir des espaces créatifs inclusifs en lien avec l’écologie au sens large. Ces espaces incluent notamment, mais pas exclusivement, l’organisation d’ateliers d’écriture et de scènes ouvertes, d’évènements et des productions artistiques.

Art.3 - Valeurs

Dans la pratique de ses activités, l’Association promeut les valeurs suivantes :

- A. Inclusivité
- B. Horizontalité
- C. Liberté d’expression
- D. Respect et bienveillance
- E. Justice sociale
- F. Conscience écologique

Art.4 - Ressources

Les ressources dont l’Association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- A. Des cotisations des membres
- B. Des revenus provenant des manifestations et activités qu’elle organise
- C. De subventions

D. Des recettes provenant de conventions de prestations

E. De dons et legs en tout genre

Toutes les ressources de l’Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

Art.5 - Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par l’Assemblée Générale.

L’année d’exercice correspond à l’année civile.

Art.6 - Organes

Les organes de l’Association sont :

- A. L’Assemblée Générale (AG)
- B. Le Comité
- C. Le/la Vérificateur/trice de comptes

Membres

Art.7 - Adhésion

Peut acquérir la qualité de membre toute personne physique ou morale qui accepte les statuts de l’Association et qui paye sa cotisation.

Les demandes d’admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux/velles membres et en informe l’Assemblée Générale.

Art.8 - Responsabilité

Les membres ne peuvent être tenu-es personnellement responsables des engagements de l’Association. Ils/elles ne peuvent être astreint-es à des paiements autres que celui de leur cotisation.

Art.9 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd pour les personnes physiques, par la démission ou l’exclusion, et pour les personnes morales, par la démission, l’exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le/la membre sortant-e.

Art.10 - Exclusion et démission

La démission est possible en tout temps. Elle doit être adressée par écrit au Comité.

Un-e membre peut être exclu-e en tout temps pour violation des statuts. Le Comité peut exclure un-e membre si ce-tte dernier/ère, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

Le Comité se prononce sur l'exclusion ; le/la membre peut porter cette décision devant l'Assemblée Générale dans un délai de 2 mois, pour la fin d'un mois. C'est alors l'Assemblée Générale qui se prononce sur le caractère définitif de l'exclusion. Dans tous les cas, le/la membre concerné-e doit alors être entendu-e avant son exclusion.

L'Assemblée Générale

Art.11 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle peut décider de toutes les affaires qui ne sont pas transférées à d'autres organes. Les compétences non-transmissibles de l'Assemblée Générale sont :

- A. L'adoption et la modification des statuts
- B. L'élection et la révocation du/de la vérificateur/trice de comptes
- C. L'élection et la révocation des membres du Comité.
- D. L'approbation du rapport annuel du Comité
- E. L'approbation des comptes annuels du Comité audités par le/la Vérificateur/trice de comptes
- F. L'approbation du budget annuel
- G. L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- H. La fixation des cotisations annuelles des membres

I. La décision finale concernant l'exclusion de membres, si un recours est prononcé après la décision d'exclusion du Comité

J. La prise de décision concernant la dissolution de l'Association et l'affectation des éventuels actifs restants.

L'Assemblée Générale est présidée par un/une des membres du Comité.

Art.12 - Occurrence

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle a lieu dans les 6 mois qui suivent la fin d'un exercice.

Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

De plus, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'Association en fait la demande. Cette demande est admissible par toute voie de transmission. L'Assemblée doit se tenir dans un délai de 5 semaines après une demande de ce type.

Art.13 - Ordre du jour

La convocation à l'Assemblée Générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai d'au minimum 4 semaines avant la date prévue et par courrier électronique.

Les *propositions* à soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées par écrit au Comité dans un délai minimum de 3 semaines avant l'AG. Par *propositions*, il faut entendre ici les objets de l'ordre du jour.

Art.14 -Votation

Toute Assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement pour autant qu'un minimum de 5 des membres soient présent-es.

Chaque membre présent-e à l'Assemblée Générale a droit à une voix. Les élections et les votations se font à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal.

Le comité

Art.15 - Rôles et pouvoirs

Le Comité dirige l'Association. Il est responsable des affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou qui lui ont été confiées par cette dernière. Le Comité est notamment chargé :

- A. De prendre les mesures utiles pour atteindre les missions de l'association.
- B. De convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- C. De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres.
- D. D'administrer les finances de l'Association et de tenir une comptabilité.
- E. De veiller à l'application des statuts.
- F. D'approuver la signature de contrats de prestations au nom de l'Association

Art.16 - Mandat

Pour atteindre les missions de l'Association, peuvent être engagées ou mandatées des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

En principe, le Comité exerce son activité bénévolement. Il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Art.17 - Election

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période d'une année. Il est formé d'au moins trois membres.

Les membres du Comité sont rééligibles.

Art.18 - Signature

L'Association peut être engagée pour tout motif par la signature conjointe d'au moins deux membres du Comité.

Vérificateur-ice des compte

Art.19 - Election

L'Assemblée Générale élit un/e vérificateur/trice qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. Il/elle est rééligible.

Art.20 - Tâche

Le/la vérificateur/trice vérifie les comptes, la comptabilité et le bilan. Il/elle adresse un rapport à l'Assemblée Générale.

Dispositions finales

Art.21 - Acte de dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale. L'Association peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres présent-es.

Art.22 – Redistribution des actifs

À la dissolution de l'Association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire, ou à défaut, à une organisation humanitaire.

La répartition des biens de l'Association entre ses membres est exclue.

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 23 septembre 2026 et sont entrés en vigueur à cette même date.